

Ces conditions sont applicables aux prestations d'accompagnement au montage de projet montagne et aux prestations de formations menées par l'association En Passant Par la Montagne, ci-après dénommée « La Prestation » .

Article 1 - Formalités administratives et sanitaires

Il appartient en tout état de cause aux structures sociales et/aux participants de disposer pour la Prestation d'un titre justifiant de leur identité, en cours de validité.

Il appartient également aux structures sociales et/ou aux participants de s'assurer du respect par lui-même ou de ses bénéficiaires des formalités de police, douanières et de santé propres au pays où se déroule la Prestation.

Article 2 – Sécurité

La structure sociale et/ou le participant est conscient du caractère sportif de certaines des activités proposées dans le cadre de la Prestation. Il s'engage ainsi à respecter l'ensemble des conseils et consignes donnés par l'Association et les professionnels de la montagne et s'interdisent tout comportement susceptible de mettre en péril leur sécurité, ainsi que celle des autres participants ou celles des professionnels accompagnants.

La structure sociale et/ou le participant doit impérativement prendre en compte de la totalité des informations relatives à la sécurité des activités que l'Association lui transmet. Le Participant est tenu de compléter et transmettre les informations demandées par l'Association et plus particulièrement celles concernant la santé, afin d'assurer le déroulement de la formation en toute sécurité.

Le non-respect des consignes de sécurité pourra justifier l'exclusion de la structure sociale et/ou du participant de la Prestation. Cette exclusion, prononcée pour des raisons de sécurité n'ouvrira droit à aucun remboursement du prix.

Il appartiendra au professionnel de la montagne encadrant de décider toute modification des activités de montagne pour des raisons de sécurité, de conditions météorologiques et de la montagne, de forme des participants ou de leurs niveaux techniques. Il pourra alors être proposé un itinéraire différent ou un autre massif.

Article 3 - Transports

Les informations relatives aux conditions et modalités de transport et d'hébergement sont définies dans la convention de partenariat ou dans le formulaire d'inscription.

Les petits déplacements durant la Prestation peuvent être assurés par l'Association ainsi que les professionnels concernés via des véhicules de l'association ou des véhicules personnels. Une mise à disposition du véhicule de l'Association à la structure sociale et/ou le participant durant la Prestation peut être envisagée sous réserve des conditions émises par l'Association.

L'hébergement dépend du type de formation et va de l'hébergement en collectif à la nuitée en refuge ou en bivouac. Au regard de la nature des activités proposées, ces modalités pourront être adaptées par les organisateurs selon les conditions météorologiques et naturelles.

Article 4 - Annulation – Modification de la prestation

4 - 1 - Modification – Report

Si, avant le début de la Prestation, un événement extérieur, contraint l'Association à modifier un élément essentiel du Contrat conclu avec la structure sociale et/ou le participant, celle-ci en avertira la structure sociale et/ou le participant par tout moyen permettant de l'en informer, le plus rapidement possible, et lui proposera, si cela est possible, une modification de la Prestation.

Les modalités de modification-report seront discutées afin de reprogrammer la/les Prestation dans les meilleures conditions possibles. Le report de la Prestation pourra donner lieu à une modification du Prix. La structure sociale et/ou le participant manifestera son choix, par écrit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de l'information précitée. A défaut de réponse dans ce délai, la structure sociale et/ou le participant sera réputé avoir accepté la modification proposée.

4 - 2 - Annulation

En cas d'annulation de la Prestation par l'Association fondée sur un événement de force majeure, ou fondée sur tout autre motif (notamment lié à des problématiques d'accessibilité aux sites d'activités ou d'un nombre insuffisant de participants inscrits), elle sera notifiée par l'Association à la structure sociale et/ou le participant par email.

L'Association émettra soit un avoir d'une valeur égale à l'intégralité des sommes versées par la structure sociale et/ou le participant pour participer à une nouvelle session, soit un remboursement en déduisant les frais engagés pour la préparation de la Prestation.

En cas d'annulation de la Prestation par la structure sociale et/ou le participant et quel qu'en soit le motif, elle sera notifiée par la Structure sociale ou le Participant à l'Association par email ou lettre avec accusé de réception.

Les conditions financières diffèrent selon les temporalités de l'annulation. En cas d'annulation :

- Intervenant plus de 30 jours avant la Prestation, l'Association émettra un avoir d'une valeur égale à l'intégralité des sommes versées par le Client en acompte, somme déduite des frais déjà engagés pour la préparation de la Prestation ;

- Intervenant entre 30 et 8 jours avant la Prestation, l'Association facturera 30% du montant total du devis, somme déduite du versement de l'acompte versé par la Structure sociale et/ou le participant ;

- Intervenant moins de 7 jours avant la Prestation, l'Association conservera 100% de l'acompte versé par la Structure sociale et/ou le participant et facturera 50% du solde dû sur le prix total de la Prestation ;

- Intervenant moins de 48 heures avant la Prestation, l'Association conservera 100% de l'acompte versé par la Structure sociale et/ou le participant et facturera l'intégralité du solde dû sur le prix total de la Prestation.

Cette clause ne s'applique pas aux cas de force majeure tels que définis par les tribunaux français (cf. article 5). Dans tous les cas de figure, pour les Structures sociales, le montant de la cotisation annuelle à l'association sera conservée par l'Association ou facturée si le règlement n'a pas eu lieu selon l'échéance stipulée sur le devis.

En cas d'annulation sans préavis, l'Association facturera l'intégralité du coût de la Prestation.

En cas d'augmentation du nombre de participants, l'information devra être communiquée au plus tard 48 heures avant le début de la Prestation et, si les conditions d'accueil le permettent, l'Association pourra donner son accord ou désaccord. Si accord il y a, cela fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

En cas de réduction du nombre de participants:

- Intervenant entre 15 jours et la veille de la Prestation, l'Association facturera à la Structure sociale le montant des frais déjà engagés auprès des prestataires.
- Intervenant le jour de la Prestation, l'Association facturera à la Structure Sociale l'ensemble du montant de la Prestation.

Article 5 - Responsabilité – Force majeure**5 - 1 - Responsabilité**

L'Association ne pourra être tenue pour responsable du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues. Au regard du type d'activités proposées par l'Association, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de modifications des activités/du programme prévus nécessitées par :

- des raisons de sécurité ;
- des conditions météorologiques et de la montagne,
- de la santé des participants ou de leurs niveaux techniques.

De la même manière, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de non-respect par les Participants des consignes de sécurité.

La Structure sociale et/ou le Participant est responsable de l'ensemble des dommages causés par lui-même ou par les participants (pour la structure sociale), notamment en cas de :

- dégradation des lieux mis à sa disposition (la structure sociale et/ou le Participant s'engageant à supporter les coûts de remise en état de ces lieux),
- vol/détérioration de tout objet et/ou matériel de la Structure sociale ou des Participants et/ou mis à la disposition des Participants par l'Association.

5 - 2 - Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations, si ce manquement résulte d'un cas de force majeure telle que ce toute notion est définie par la loi : événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne ou d'une organisation. Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure.

La Partie qui l'invoque doit prévenir l'autre Partie par email ou lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours ouvrables de l'apparition de l'événement.

Si cette situation de force majeure venait à dépasser plus d'un (1) mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, les Parties devront alors négocier de bonne foi et déployer leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter au Contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, elles pourront résilier le présent contrat en donnant un préavis raisonnable à l'autre Partie et sera fait application de l'article 4.1.2 des présentes conditions générales.

Article 6 – Assurance

L'Association est titulaire d'une assurance de responsabilité civile dans le cadre du contrat d'assurance n° 47 064 589 04 souscrit auprès de la société d'assurance AXA par la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne (FFCAM).

Il est rappelé qu'en cas d'accident, les procédures de secours et d'évacuation sont gérées par les professionnels de terrain jusqu'à l'arrivée sur le site des structures compétentes (service des pistes, pompiers, médecin, gendarmerie).

- Pour les prestations d'accompagnement des structures sociales, le prix de la Prestation n'incluant pas systématiquement d'assurance FFCAM, tous les frais de secours, d'évacuation et d'assistance sont à la charge du participant. Aussi, la Structure sociale doit impérativement s'assurer que les Participants disposent, dans le cadre de leur participation à la Prestation, d'une assurance-assistance individuelle accident/rapatriement valable pour les sports de montagne prévus, pour l'ensemble des participants et ce, auprès d'une compagnie de leur choix et être personnellement assuré en responsabilité civile. L'Association se réserve le droit de demander, avant le début de la Prestation, tout justificatif d'assurance couvrant les éléments mentionnés ci-dessus.
L'Association propose d'assurer tous les Participants auprès de la FFCAM via une assurance journalière. Les couts de cette assurance feront l'objet d'une refacturation auprès de la Structure sociale.
- Pour les prestations de formation : les Participants à la Prestation bénéficieront systématiquement de l'assurance journalière de la FFCAM couvrant toutes les activités de montagne (sur réserve de l'obtention de toutes les informations individuelles requises) et ce sur toute la durée du séjour.

Article 7 – Confidentialité – Données personnelles

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations, données, ou documents, transmis par l'autre Partie, par écrit ou oralement dans le cadre de l'exécution de la Prestation, à n'utiliser les Informations Personnelles que pour l'exécution de leurs obligations, et à ne pas divulguer directement ou indirectement les Informations Personnelles à un quelconque tiers, à l'exception de leurs préposés, sous-traitants ou partenaires qui en ont l'utilité pour l'exécution de la Prestation.

La Présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Parties :

- En cas d'injonction administrative ou judiciaire ou pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse.
- Pour les informations qui, au moment de leur divulgation, font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que la Partie réceptrice ne puisse être incriminé,
- Pour les informations qui seraient divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

Les Parties resteront tenues à cette obligation pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la signature de la Convention ou du Formulaire d'inscription, et ce, pour quelque cause que ce soit.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation par tous leurs salariés, préposés, sous-traitants, partenaires, et sont responsables de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'inobservation de cette obligation.

Aussi, chaque partie s'engage à respecter les réglementations relatives à la protection de la vie privée et notamment le Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 (« RGPD »). Ces informations et données personnelles devront être conservées en toute sécurité aussi longtemps que pour l'exécution du contrat et des garanties éventuellement applicables. L'accès à ces données personnelles devra être strictement limité aux employés du responsable de traitement de chaque Partie, habilités à les traiter en raison de sa fonction. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'association par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'autre Partie soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données personnelles de la Structure Sociale et/ou du Participant pourront faire l'objet d'un traitement informatique en vue du traitement des données quantitatives et qualitatives auxquelles l'association est soumise dans le cadre de ses bilans.

Par ailleurs, et sous réserve de l'accord exprès de la Structure sociale et/ou du Participant, les données précitées pourront être utilisées à des fins de prospection partenariale ou de communication.

Conformément à la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD), la Structure sociale et/ou le Participant bénéficient d'un droit d'accès de rectification et de suppression des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de ses données.

Ces droits s'exercent auprès de l'Association

Article 8 - Propriété intellectuelle, Publicité et droit à l'image

Tous documents relatifs à l'exécution des Prestations fournis par le Prestataire à la Structure sociale et/au participant sont et resteront la propriété de l'Association. Ils ne pourront être reproduits, conservés ou communiqués à des tiers par la Structure sociale et/ou le Participant sans autorisation préalable et écrite de l'association, la propriété exclusive de le Prestataire qui peut les reproduire, les conserver et les communiquer à des tiers pour ses propres besoins sans que le Structure sociale et/ou participant puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité, sous réserve que ces documents ne comportent pas d'informations confidentielles de la Structure sociale et/ou du participant.

Par ailleurs, l'Association est autorisée à reproduire ou diffuser tout ou partie de données de la Prestation sur son site internet ou sur tout autre support de communication dont elle pourrait faire usage ; en particulier la dénomination sociale, la marque et/ou le logo de la Structure sociale, les reportages photographiques et vidéos, les témoignages écrits ou audio

L'Association s'assure de recueillir en amont les autorisations de droit à l'image des Participants ou délègue à la Structure sociale afin de se dégager ainsi de tout recours de ses Participants à son encontre visant à interdire la publication de données de l'événement ou à demander des dommages et intérêts.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion par la Structure sociale et/ou le Participant de photos, vidéos, extraits écrits ou audio issus de l'événement dont l'organisation a été confiée à l'Association, la Structure sociale et/ou le Participant s'engage à indiquer systématiquement la mention « Organisation : En Passant Par la Montagne ».

Article 9 - Restitution de biens

A l'issue de la Prestation, la Structure sociale et/ou le Participant retournera à l'Association tous les biens appartenant à l'Association (matériels de montagne, individuels et collectifs – véhicules, etc.) et ce dans le même état que lorsque la Prestation a démarré. Dans le cas où les biens ne seraient pas restitués ou le seraient mais dans un moins bon état, du fait d'un acte volontaire ou non précautionneux, une participation financière (stipulée dans le document « Fiche de remise du matériels ») sera demandée à la Structure sociale et/ou Participant.

Article 10 - Notification

Pour toutes questions relatives aux achats de prestations, l'Association est joignable à l'adresse email suivante: eppm@montagne.org

Article 11 - Réclamation – Médiation

Toute réclamation, pour inexécution ou mauvaise exécution de la Convention de Partenariat ou de la Prestation notamment, peut être portée par la Structure sociale et/ou le participant à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social de l'Association. Il est vivement recommandé à la Structure sociale et/ou au participant d'étayer sa réclamation de tout élément et preuve factuels pour que, le cas échéant, en cas de constat de manquement par l'Association à ses obligations un dédommagement puisse être étudié. L'Association fera ses meilleurs efforts pour apporter une réponse au Client dans un délai de trois (3) semaines à compter de la réception de la lettre susvisée.



Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention. A défaut d'accord entre l'Association et la Structure sociale et/ou le participant, ce dernier pourra recourir à une procédure de médiation conventionnelle en soumettant le différend qui l'oppose au Prestataire à un médiateur. Quel que soit le moyen utilisé pour saisir le médiateur, la demande de la Structure sociale et/ou du participant devra contenir les éléments suivants : ses coordonnées postales, email et téléphoniques ainsi que les nom et adresse complets de l'Association, un exposé succinct des faits, et la preuve des démarches préalables auprès de l'Association.

Article 12 – Domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou domiciles respectifs.

Article 13 – Loi applicable

Les Conditions Générales et tous les rapports entre l'Association et la Structure Sociale et/ou le participant relèvent de la Loi française.

Association
EN PASSANT PAR LA MONTAGNE

44 rue de l'église
74 310 Servoz
04 50 91 48 04
eppm@montagne.org
www.montagne.org

Siret 412 772 758 00048